

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté portant sur la gestion des objets trouvés

23/497

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2122-28 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276 ;

VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;

VU la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur) ;

CONSIDERANT le nombre important d'objets trouvés sur le territoire de la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETE:

Article 1 : Le service de la Police Municipale est chargé de la gestion des objets trouvés. Tout objet trouvé sur la commune de Cabourg, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit être déposé au service de la Police Municipale, sise 20 bis Avenue des Dunettes.

Article 2 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement dans un registre des objets perdus ou trouvés, où sont consignées autant que possible les informations suivantes :

- Numéro d'enregistrement ;
- Description de l'objet ;
- Date, heure et lieu de sa découverte ;
- Renseignements concernant son inventeur (nom et adresse de la personne qui a trouvé l'objet), ce champ étant obligatoire si celui-ci désire garder l'objet.

Article 3 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Il devra en outre s'assurer auprès des services de police de l'absence d'existence de plainte pour vol ou perte des objets concernés. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4 : Les objets non encombrants sont stockés dans les locaux de la police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local du poste de police affecté à cet usage.

Article 5 : L'inventeur de l'objet peut demander à assurer lui-même la garde de celui-ci, après son enregistrement, avec l'engagement d'en assurer la restitution à son propriétaire dès identification de celui-ci.

Article 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde, puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

<u>Nature des Objets</u>	<u>Délai de garde</u>	<u>Devenir</u>
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, ordinateurs portables, tablettes et autres...	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique. En cas de non-prise en charge par les Domaines : destruction.
Téléphones portables	3 mois	Remise à l'Association « Pour la vie », 127 Rue de l'Aiguillon à LUNEL (voir convention).
Argent liquide, devises étrangères, titres et valeurs mobilières trouvés avec ou sans contenant.	1 mois	<u>A défaut de réclamation :</u> remise au CCAS de la ville de Cabourg (fera l'objet d'un Procès-Verbal).
Papiers officiels : CNI, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation, cartes de séjour et autres	1 mois	<u>A défaut de réclamation :</u> expédié à la Préfecture ou Sous-Préfecture de délivrance et pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade.
Cartes bancaires, de crédit et chéquiers	05 jours	Si non restitution au propriétaire, destruction.
Cartes vitales	05 jours	Si non restitution, transmission au Centre des Cartes vitales perdues : 72087 LE MANS Cédex 9.
Papiers divers et cartes de fidélité	05 jours	Si non restitution, destruction.
Contenants : sacs, portemonnaies, portefeuilles et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur.	1 mois	Si non restitution, destruction.
Lunettes de vue ou solaires	3 mois	Si non restitution, transmis à une association caritative ou destruction selon état.
Clés et porte-clés	1 mois	Si non restitution, destruction par les services techniques de la ville de Cabourg.
Médicaments	Dans les plus brefs délais	Remise à un pharmacien ou destruction selon état.
Deux roues / vélos	6 mois	Si non restitution, transmis au CCAS de la ville de Cabourg ou destruction selon état.

Objets divers : casques, parapluies, outillages et autres...	3 mois	Si non restitution, transmis à une œuvre caritative ou destruction selon état.
Vêtements, couvertures, tissus et assimilés	1 mois	Si non restitution, transmis à une association caritative ou destruction selon état.
Denrées alimentaires	Sans délai	Destruction.
Objets cassés ou en mauvais états	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction.

EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Article 7 :

Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Cabourg, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment :

- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'environnement notamment, les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt,
- Les véhicules automobiles de toutes catégories et les véhicules à moteur immatriculés à 2 ou plusieurs roues, abandonnés sur la voie publique, qui relèvent du Code de la route sont exclus du présent arrêté. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile,
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites sont exclus du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale,
- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique, sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

RESTITUTION

Article 8 : Les objets déposés sont restitués à leur propriétaire, s'il se fait connaître dans le délai fixé à l'article 6.

A l'expiration de ce délai (+1 jour), l'objet non réclamé pourra être remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant 3 ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra lui rendre. L'article 2276 du Code civil précisant que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut le revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il se trouve.

Article 9 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.

Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

Article 10 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière devra en être munie et justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Article 11 : Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port et des éventuels frais de garde. A défaut, les objets seront transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété. En aucun cas la commune de Cabourg ne pourra être rendue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de l'objet pendant son transport et son acheminement.

Article 12 : Un procès-verbal de cession sera établi et transmis avec les objets proposés à la cession aux services, organismes ou personnes physiques ou morales intéressés, conformément à l'article 6 du présent arrêté dont un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale, et un transmis au maire ou à l'élu délégué.

EXECUTION

Article 17 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°20/93 du 05 mars 2020.

Article 18 : Le service de la Police Municipale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de Cabourg.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Calvados, à CAEN
- Monsieur le Procureur de la République de CAEN
- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de la Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Madame la Directrice des Services Techniques de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 15 septembre 2023

Le Maire,

